

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**INSTALLATION DE GUIRLANDES**  
**PLACE CHARLES OURGAUT, RUE SAINT-**  
**MICHEL ET RUE SAINT-LOUIS**  
**LE 08/06/2026**  
**2026/LM/00186**

Monsieur **Serge MOULET**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5.

**CONSIDERANT** la nécessité de placer des guirlandes de fanions Place Charles Ourgaut, Rue Saint-Michel et Rue Saint-Louis lundi 08 juin 2026, et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité de l'installation sus-évoquée,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Afin de rendre possible le positionnement des guirlandes de fanions, lundi 08 juin 2026 dès 8h :

- le stationnement Place Charles Ourgaut et son pourtour sera interdit dès la fin du marché dimanche 07 juin 2026.
- Le stationnement des véhicules au droit des numéros 12-13-14 Place Charles Ourgaut sera interdit aux même heure et jour.

### **ARTICLE 2**

Dès la fin de la pose des guirlandes de fanions, la Place Charles Ourgaut et les emplacements de stationnement seront rendus à leur utilité première.

### **ARTICLE 3**

Afin de permettre le positionnement des guirlandes de fanions sur la façade de la Mairie, La Rue de la République dans sa portion comprise entre la Rue Saint-Louis et la Rue Saint-Michel, sera interdite à la circulation.

Le sens de circulation mis en place le samedi pour le marché, sera, durant cette brève interruption de circulation, instauré.

**Affiché le**  
**01 JUIN 2026**

#### ARTICLE 4

Une signalisation règlementaire sera mise en place par les Services Techniques Mutualisés, afin de mettre en application les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 5

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

#### ARTICLE 6

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 7

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Villemur, le 28 mai 2026**

**Pour le Maire empêché,  
Par délégation du Maire,  
Le Maire adjoint en charge  
De l'Administration générale**



**Caroline VILLA**

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

**Affiché le  
01 JUIN 2026**